

Ne pas confondre **capacité** et **aptitude** à conduire

Depuis quelques dizaines d'années, on constate un net recul des décès sur les routes suisses, ainsi que des victimes d'accidents liés à la consommation d'alcool. Cette tendance favorable résulte certainement des mesures prises par la Confédération afin d'améliorer la sécurité routière.



La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) exige de chaque conducteur qu'il ait, au moment de prendre le volant, les capacités physiques et psychiques nécessaires à la conduite en sécurité d'un véhicule, ainsi que l'aptitude à le faire. Ces notions, fort larges, sont appelées à être spécifiées, et ce par des spécialistes de plusieurs domaines.

La capacité à conduire doit être distinguée de l'aptitude à conduire. En effet, la première notion concerne les capacités momentanées à conduire un véhicule, évaluées à un instant précis, alors que la seconde s'intéresse aux conditions physiques et psychiques générales et durables de la personne. Ainsi, alors que la consommation d'alcool et de drogues a un effet momentané sur la capacité jusqu'à élimination de la substance, une infirmité stable et durable, telle que la perte de la vision par exemple, influe, elle, sur l'aptitude à conduire.

La capacité à conduire est traitée à l'article 31 de la LCR. Cette disposition légale interdit à toute personne dont les capacités physiques et psychiques sont altérées en raison de la prise d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour toute autre raison de conduire un véhicule automobile tant qu'elle se trouve sous l'influence de cette substance.

Concrètement, lorsque la police procède à un contrôle d'usage ou un contrôle en raison d'un

accident ou d'une conduite laissant à penser que les capacités du conducteur doivent être examinées, des tests rapides sont effectués. Les policiers sont formés à détecter les signes externes de la consommation de diverses substances. Le conducteur concerné sera ensuite ausculté par un médecin, qui effectuera des prélèvements ainsi qu'un examen médical. Un laboratoire procédera aux analyses toxicologiques médico-légales nécessaires à l'établissement d'un rapport sur la base duquel les autorités pénales et administratives se détermineront avant de prononcer d'éventuelles mesures.

Concernant l'aptitude, la LCR pose à son article 14 plusieurs conditions cumulatives qui doivent être remplies pour qu'on admette qu'un conducteur est apte à conduire. On exige ainsi de ce dernier qu'il ait atteint l'âge minimal requis, soit 18 ans révolus. Il doit également présenter les aptitudes physiques et psychiques nécessaires à la conduite et ne souffrir d'aucune dépendance. De plus, ses antécédents doivent attester qu'il respecte les règles en vigueur et les autres usagers de la route.

Si le médecin traitant soupçonne l'aptitude physique ou psychique de son patient lors d'une consultation de routine, la LCR ne lui impose pas l'obligation de signaler celle-ci à l'autorité compétente. Il a toutefois le droit de le faire. La situation

est différente si le médecin prescrit un traitement médicamenteux dont les effets influent sur la capacité à conduire; il doit alors informer son patient de manière complète, et lui signifier clairement qu'il n'est pas apte à conduire pendant la durée du traitement médicamenteux. Notons que les victimes d'un accident causé par l'aptitude d'un conducteur pourront se retourner contre son médecin traitant.

Il en va en revanche différemment lorsque le médecin est mandaté comme expert par l'autorité compétente afin de se prononcer sur la capacité du conducteur. Une telle démarche peut intervenir dans trois cas. Tout d'abord, dans le cadre des examens périodiques imposés tous les deux ans aux seniors de plus de septante ans. Ensuite, lors d'une demande de permis d'élève conducteur, lorsqu'on soupçonne, sur la base d'un rapport de police, une inaptitude due à des motifs de santé, ou encore après un accident ou une maladie du conducteur. Enfin lorsqu'une expertise dans un institut spécialisé est requise suite à certaines infractions routières, à leur répétition ou encore à des échecs répétés aux examens pratiques d'obtention du permis de conduire.

Véronique Fontana
Avocat-conseil TCS
Présidente de la section